

Ainsi, le projet de décret prévoit l'organisation d'une élection unique au sein de chaque régime, tous les quatre ans, sur sigle, et les organisations syndicales ayant recueilli plus de 8% des suffrages à ces élections désignent les membres des commissions paritaires nationales.

Le reste du dispositif est conçu pour s'adapter au champ de la mesure de l'audience sur le périmètre de la convention collective concernée :

- Sont électeurs tous les agents nommés à des fonctions de direction travaillant dans l'organisme depuis au moins trois mois, de même que ceux en position de détachement ou tout autre position assimilable prévue par dispositions conventionnelles. La condition d'agrément n'est pas requise ;
- L'organisation matérielle des élections relève de la compétence de la direction des « têtes de réseau » ou de l'organisation les représentant :
 - o Ils établissent la liste des électeurs, qui est affichée dans chaque caisse ainsi que sur le site internet de la « tête de réseau » ;
 - o Ils sont destinataires des candidatures des organisations syndicales et en arrêtent la liste.
- Le vote a lieu exclusivement par correspondance ;
- Une commission de recensement des votes est créée, présidée par un représentant de l'état et composée d'agents de direction. Les organisations syndicales candidates peuvent y désigner un observateur. Elle est chargée de :
 - o Comptabiliser les suffrages et établir le procès-verbal d'élection ;
 - o Proclamer les résultats.
- Les contestations relatives à l'électorat, aux candidatures ou aux opérations électorales sont formées devant le juge judiciaire.
- Des arrêtés conjoints des ministres de la solidarité et de la santé, du travail et de l'agriculture et de l'alimentation fixent :
 - o Les informations portées sur la déclaration de candidature et la liste des pièces justificatives accompagnant cette déclaration ;
 - o Le contenu du matériel de vote, les modalités du vote par correspondance, le mode de comptabilisation des votes dans ce cadre et leur conservation ;
 - o Les modalités d'établissement du procès-verbal des élections.